

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 376 vom 5. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___376)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 376 du 5 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 376 del 5 giugno 2015

## Regeste

DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, COPROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION{SENS GÉNÉRAL}, IMMEUBLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENCHÈRES, VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 125 CC, 126 al. 2 CC, 126 CC, 205 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

### E. 3

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir ordonné la vente aux enchères de la villa de T.\_\_\_\_\_, copropriété des parties, plutôt que de lui attribuer ce bien en pleine

propriété. Elle fait valoir que la valeur vénale de 1'150'000 fr., retenue par l'expertise notariale du 8 mai 2009, serait déterminante pour fixer l'indemnité due à son conjoint, d'autant qu'aucune des parties n'aurait remis en cause l'expertise sur ce point. L'appelante se prévaut d'un intérêt prépondérant en raison de son propre lien affectif et celui des enfants avec la villa, d'une part, et de son état de santé qui serait incompatible avec un déménagement, d'autre part. Elle estime enfin avoir démontré, au moyen des pièces 31 et 32 du bordereau du 22 mai 2014, qu'elle disposerait des moyens nécessaires pour désintéresser son conjoint.

### **E. 3.1**

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (TF 5C.87/2003 du 19 juin 2003 c. 4.1; TF 5A\_87/2010 du 5 mai 2010 c. 3.1 et la référence citée). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (TF 5C.87/2003 précité c. 4.1). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, à moins qu'il ne soit tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable (art. 650 al. 1 CC) ou parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al. 3 CC). Selon la jurisprudence, en cas de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, le partage n'intervient pas en temps inopportun et la condition du but durable n'est plus réalisée (ATF 138 III 150 c. 5.1.1, ATF 119 II 197 c. 2). Conformément à l'art. 205 al. 2 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. Est déterminante la relation particulièrement étroite qu'entretient l'époux requérant avec le bien litigieux, quels qu'en soient les motifs. L'intérêt prépondérant consistera, par exemple, dans le fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition du bien commun, qu'il manifeste un intérêt particulier pour ce bien, que le bien a été apporté par lui au mariage ou qu'il s'agit d'un bien de l'entreprise dont il s'occupe (TF 5A\_600/2010, SJ 2011 I p. 245, 247; ATF 119 II 197 c. 2, JT 1995 I 551). L'intérêt prépondérant peut aussi consister à permettre aux enfants de demeurer dans l'immeuble, à tout le moins lorsqu'ils sont scolarisés et que cela est financièrement possible (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.6 ad art. 205 al. 2 CC). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts (art. 4 CC), que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec réserve, n'intervenant que si le juge cantonal a tenu compte d'éléments qui ne jouaient aucun rôle ou a négligé des circonstances importantes (ATF 127 III 136 c. 3a; ATF 119 II 197 c. 2). Il faut également tenir compte des intérêts purement économiques du conjoint qui demande la mise en vente du bien, raison pour laquelle une attribution à l'un des conjoints ne peut avoir lieu que contre pleine indemnisation de l'autre, en tenant compte de la valeur vénale (ATF 138 III 150 c. 1.2.5; TF 5C.325/2001 du 4 mars 2001 c. 4). Le désintéressement du conjoint peut, pour une part, intervenir sous la forme d'une reprise de la dette contractée solidairement au seul nom de l'époux réclamant l'attribution (TF 5C.195/2004 du 22 novembre 2004 c. 4.4; TF 5C.325/2001 du 4 mars 2001 c. 4 et les références citées). Une telle reprise de dette nécessite le consentement du créancier (art. 176 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à

l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au registre foncier, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quote-parts, sans égard au financement (ATF 138 III 150 c. 5.1.2; TF 5A\_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 4.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 417). Le Tribunal fédéral a précisé l'ATF 138 III 150 précité en ce sens que, conformément à l'art. 206 al. 1 CC, la participation à la plus-value était la règle, et que si les époux voulaient l'exclure, ils devaient passer une convention écrite à cet effet, comme le prévoyait l'art. 206 al. 3 CC (TF 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 c. 5.4.3, publié in FamPra.ch 2015 p. 428, spéc. p. 436 s). Si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contre-partie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 6.3.1). La plus-value dont le bien a profité se calcule en déduisant de la valeur vénale du bien les montants liés aux investissements effectués par chacune des parties. Chaque partie est en effet en droit de récupérer les fonds qu'elle a investis lors de l'acquisition du bien, ainsi que la moitié de l'investissement effectué sous forme de travaux, cas échéant (ibidem). En l'absence d'un excédent de valeur de l'immeuble, l'intérêt de l'époux auquel le bien n'est pas attribué est d'être libéré de la responsabilité solidaire pour les dettes hypothécaires grevant l'immeuble (TF 5A\_283/2011 du 29 août 2011 c. 2, publié in FamPra.ch 2011 p. 965). L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'un lien particulier avec le bien et de sa capacité à indemniser pleinement son conjoint (De Luze et al., op. cit., n. 2.7 ad art. 205 al. 2 CC). Si l'époux qui sollicite l'attribution ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (TF 5A\_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 5, publié in SJ 2011 I p. 245, 249). Le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC). En ce qui concerne le mode des enchères, le juge décide selon les circonstances de l'espèce. Lorsque le partage en nature n'entre pas en considération et que l'autre conjoint entend tirer le plus grand profit possible de sa part, il y a lieu d'ordonner la vente aux enchères publiques de l'immeuble (De Luze et al., op. cit., n. 2.5 ad art. 205 al. 2 CC et les références citées).

### **E. 3.2**

L'appelante fait valoir la violation de l'art. 205 al. 2 CC ainsi que la constatation inexacte des faits et une appréciation erronée des preuves administrées.

#### **E. 3.2.1**

En l'espèce, les premiers juges ont estimé qu'il était concevable que l'appelante dispose d'un « certain intérêt » à ce que le bien lui soit attribué en pleine propriété, puisqu'elle y vivait depuis la séparation en 2004 avec les enfants et que ces derniers semblaient y être très attachés et souhaitaient y demeurer à tout le moins jusqu'à la fin de leurs études (jugement, p. 39). Les premiers juges n'ont toutefois pas approfondi cette question ni celle de la capacité de l'appelante à désintéresser son conjoint, au motif que l'éventuelle indemnité due par l'appelante à l'intimé devait être calculée sur la base de la valeur vénale de l'immeuble, valeur qu'il n'était toutefois pas possible d'arrêter, dès lors que selon les explications fournies par l'expert judiciaire à l'audience du 28 mai 2014, il n'était pas exclu que la valeur vénale arrêtée à 1'150'000 fr. dans le cadre de l'expertise immobilière du 8 mai 2009 soit aujourd'hui légèrement plus élevée. Dans son rapport du 23 décembre 2010, l'expert judiciaire indiqué que la valeur vénale avait été estimée à 1'150'000 fr. par expertise

immobilière du 8 mai 2009 (annexe 5 de l'expertise du 23 décembre 2010). L'expert a relevé le désaccord de l'époux sur ce point, qui estimait que l'expertise n'avait pas été réalisée sur un pied d'égalité entre les parties et qu'elle était devenue caduque dans l'intervalle. L'expert a souligné qu'il avait assisté personnellement à la visite de la villa en vue de son estimation et que celle-ci s'était déroulée conformément aux usages. Par ailleurs, le marché de l'immobilier n'avait pas changé de façon fondamentale dans le région concernée depuis 2009. Finalement, l'expertise a laissé ouverte la question de la valeur de la propriété, au motif que les parties en étaient copropriétaires et que ce bien se rattachait aux acquêts (ch. 4.1.3), relevant que le sort de la villa demeurait incertain (ch. 4.1.4). Entendu lors de l'audience du 28 mai 2014, l'expert judiciaire a indiqué qu'à l'époque où il avait rendu sa propre expertise (décembre 2010), la valeur vénale de la maison avait été estimée sur la base du rapport effectué en mai 2009, à un montant de 1'150'000 francs. Après une hausse sensible du marché immobilier pendant trois ou quatre ans, les valeurs étaient revenues à peu près à ce qu'elles étaient en 2009. Selon lui, la valeur de l'immeuble était ainsi « peut-être légèrement supérieure à celle qui avait alors été retenue ». S'agissant de l'éventuelle offre d'achat présentée par l'intimé à 1'670'000 fr., l'expert a déclaré qu'il devait s'agir d'une valeur d'amateur et que lorsqu'il évoquait une valeur légèrement supérieure à celle de 2009, ce n'était pas dans une telle proportion.

### **E. 3.2.2**

La question se pose de savoir si la valeur vénale de 1'150'000 fr. aurait dû être prise en compte par les premiers juges, sur la base des rapports d'expertise des 8 mai 2009 et 23 décembre 2010 ainsi que des explications de l'expert judiciaire à l'audience du 28 mai 2014, celui-ci ayant déclaré que les valeurs du marché étaient revenues à peu près à celles prévalant en 2009, d'une part, et que la valeur actuelle de l'immeuble ne serait, cas échéant, que légèrement supérieure à celle retenue en 2009, d'autre part. D'un autre côté, comme l'ont relevé les premiers juges, l'expert ne s'est pas contenté de renvoyer à la valeur vénale de 1'150'000 fr. retenue en 2009, puisqu'il a indiqué à deux reprises qu'il estimait que celle-ci devait désormais être légèrement supérieure, sans articuler de montant précis à cet égard. On ne saurait d'ailleurs retenir, comme le prétend l'appelante, que l'intimé aurait acquiescé au montant de 1'150'000 fr. en ne contestant pas l'expertise du 23 décembre 2010, puisque ce rapport mentionne son avis contraire sur ce point et renonce à trancher la question de la valeur de la villa, au motif que les parties en sont copropriétaires et qu'elle se rattache aux acquêts.

### **E. 3.2.3**

Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, dans la mesure où l'appelante – qui supporte le fardeau de la preuve quant à l'existence d'un lien particulier avec le bien et sa capacité à indemniser pleinement son conjoint – n'établit pas que ces deux conditions seraient réalisées en l'espèce. En effet, hormis l'attachement dont se prévaut l'appelante, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle justifierait d'une relation particulièrement étroite avec l'immeuble en question, résultant par exemple du fait qu'elle aurait pris une part décisive dans l'acquisition de celui-ci, qu'elle l'aurait apporté au mariage, qu'elle aurait procédé à des aménagements particuliers ou qu'elle en aurait un quelconque besoin pour l'exercice de sa profession. En outre, vu l'âge des enfants (23 et 26 ans) et bien qu'ils n'aient pas encore achevé leurs études, l'argument selon lequel ces derniers devraient pouvoir continuer à vivre dans la villa auprès de leur mère, qui relève du besoin de stabilité d'enfants mineurs, n'est plus pertinent au stade de la présente procédure. Les enfants

pourront d'ailleurs continuer à vivre avec leur mère jusqu'à la fin de leurs études et seront ensuite sans doute amenés à quitter l'environnement familial afin de débiter leur vie active. Par ailleurs, le fait que l'état de santé de l'appelante ne lui permette pas de travailler à un taux supérieur à 50% ne signifie pas qu'elle serait empêchée d'organiser un déménagement. En définitive, bien qu'une certaine stabilité résulte de la situation actuelle, cela ne saurait suffire à établir que l'appelante entretiendrait une relation particulièrement étroite avec la villa, justifiant que celle-ci lui soit attribuée en pleine propriété. Par ailleurs, même en retenant une valeur vénale de 1'150'000 fr. favorable à l'appelante, il n'est pas démontré que cette dernière disposerait des moyens nécessaires pour désintéresser pleinement son conjoint. Selon la pièce 31, la banque n'a pas accepté qu'elle reprenne l'intégralité de la dette hypothécaire (815'000 fr.) à son seul nom, mais uniquement un montant de 360'000 francs. Il résulte également de ce document que l'appelante devra verser à la banque, à titre d'amortissement anticipé du contrat en vigueur, un montant de 455'000 fr. plus une pénalité de 8'841 fr., soit un montant total de 463'841 francs. A cela s'ajoute l'indemnité qu'elle devra payer à son conjoint. A cet égard, l'appelante, qui avait offert de verser un montant de 167'500 fr. dans ses conclusions motivées du 22 mai 2014, a déclaré lors de l'audience du 28 mai 2014 devant l'autorité de première instance qu'elle réduisait cette somme à 75'500 francs. Aucune motivation quant à ce montant ni celui de 167'500 fr. ne ressort du dossier de première instance ou de son mémoire d'appel. En tenant compte de la valeur vénale de 1'150'000 fr., du prix de revient fixé à 1'080'000 fr. selon le chiffre 4.1.1 de l'expertise du 23 décembre 2010 (dont 815'000 fr. financé par un prêt hypothécaire et le reste par des investissements des parties), ainsi que des travaux réalisés aussitôt après l'achat, d'un coût estimé à 25'000 fr., la plus-value du bien immobilier peut être estimée à 45'000 fr. (1'150'000 fr. – [1'080'000 fr. + 25'000 fr.]). L'intimé a le droit de récupérer les fonds qu'il a investis lors de l'acquisition du bien (6'438 fr. 05 et 48'627 fr. 20 selon ch. 4.1.2 expertise) et peut prétendre à la moitié de la plus-value (22'500 fr.) ainsi qu'à la moitié de l'investissement correspondant aux travaux réalisés (12'500 fr.) (cf. TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 6.3.1), de sorte que l'indemnité qui lui est due par l'appelante peut être arrêtée à 90'065 fr. 25. Au total, l'appelante devra ainsi disposer de fonds s'élevant à 553'906 fr. 25 pour acquérir l'immeuble en question (463'841 fr. + 90'065 fr. 25), sans compter le remboursement des avoirs LPP investis par son époux dans l'achat de la villa (expertise p. 15 ch. 6.2). La pièce 32 montre que l'appelante pourrait disposer d'un montant de 311'461 fr. 65 provenant de sa prévoyance professionnelle. Pour le surplus, en l'absence de toute précision, les photocopies produites par l'appelante à l'audience du 28 mai 2014 devant l'autorité de première instance – aux termes desquelles ses parents déclaraient pouvoir lui prêter chacun la somme de 200'000 fr. – ne constituent pas une preuve convaincante de sa capacité à assumer les conséquences financières précitées. L'appelante ne fait d'ailleurs aucune référence à ces documents, se contentant de renvoyer, s'agissant de sa capacité financière à désintéresser son conjoint, aux pièces 31 et 32 de son bordereau du 22 mai 2014 (appel p. 6). Au vu des allégués de l'appelante en première et deuxième instances, laquelle s'est bornée à affirmer qu'elle avait, par courrier du 22 mai 2014 et de vive voix à l'audience de jugement du 28 mai 2014, précisé la conclusion VII prise au pied de sa réponse du 30 mars 2007, en ce sens que son époux lui cède sa part de copropriété moyennant une indemnité de 75'500 fr., sans plus ample explication, ni remise en cause étayée de l'expertise s'agissant de l'acquisition et du financement de la villa, il n'y a pas lieu de déroger au résultat convaincant auquel parvient l'expert. A défaut d'établir de manière convaincante qu'elle disposerait des moyens nécessaires pour désintéresser son

conjoint (cf. art. 311 al. 1 CPC et art. 8 CC), l'appelante ne peut dès lors prétendre à l'attribution de la villa en pleine propriété. L'intérêt purement économique de l'intimé, qui justifie que l'attribution de la villa à son épouse ne puisse avoir lieu que contre pleine indemnisation, conduit ainsi également à retenir que le partage doit être ordonné. L'intimé souhaitant tirer le plus grand profit possible de sa part, la vente aux enchères publiques de l'immeuble se justifie (cf. De Luze et al., op. cit., n. 2.5 ad art. 205 al. 2 CC et les références citées). Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante doit être rejeté.

### **E. 3.3**

Le montant de 2'800 fr. retenu par les premiers juges au titre de loyer d'un appartement de quatre pièces pour l'appelante et les enfants dans la région concernée – dont la quotité n'est au demeurant pas contestée – peut ainsi être confirmé.

### **E. 4**

CC; ATF 116 II 103 c. 2f). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable (TF 5A\_178/2012 du 20 septembre 2012 c. 5.2; ATF 127 III 136 c. 3a). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux créancier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le créancier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 c. 4.2 et les références citées). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1; ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598 c. 9.3). Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'article 125 alinéa 1 er CC. Ce n'est pas parce que l'un des époux bénéficie d'une situation financière confortable que l'autre conjoint pourrait prétendre ne pas avoir à mettre en œuvre sa propre capacité de gain (TF 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 c. 3.2; TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 7.3, in FamPra.ch 2007 p. 690; TF 5P.499/2006 du 6 mars 2007 c. 5, in FamPra.ch 2007 p. 687). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement

exiger d'elle qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'article 125 CC. Si l'époux peut maintenir son train de vie par ses propres moyens, il n'y a pas lieu de lui allouer une contribution d'entretien, même si le mariage a eu un impact sur son mode de vie (ATF 137 III 102 c. 4.1.2; ATF 134 III 145 c. 4).

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003 p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a, JT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée de celui-ci (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), leur âge et leur état de santé (ch. 4), leurs revenus et leur fortune (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7), les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). En ce qui concerne plus particulièrement la situation financière (ch. 5), il faut avant tout considérer les revenus effectifs des époux, mais aussi ce que ces derniers pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux (ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 519 c. 4c; ATF 110 II 116 c. 2a). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter les contributions d'entretien (TF 5A\_220/2010 du 20 août 2010 c. 2.1; ATF 128 III 411 c. 3.2.2). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est constant que le mariage, qui a duré 26 ans dont 15 ans de vie commune, et dont sont issus deux enfants, a eu une influence concrète sur la situation financière de l'appelante. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont admis, dans son principe, le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur. La séparation des parties ayant duré une dizaine d'années, l'entretien de l'appelante doit être examiné au regard de sa situation pendant cette période, ce qui n'est pas contesté (cf. appel p. 3).

##### **E. 4.2.1**

L'appelante fait valoir que l'aide de ménage, d'un montant de 630 fr. par mois, aurait été écarté arbitrairement de ses charges. Elle en veut pour preuve les documents produits sous lot de pièce 2 du bordereau du 22 mai 2014, à savoir une attestation du 9 mai 2014 aux

termes de laquelle sa femme de ménage confirme effectuer quatre heures de ménage par semaine au prix de "25 fr. + frais de transport", ainsi que les bons pour une aide de ménage établie par le Dr [...], dont le dernier, daté du 25 octobre 2013, porte sur trois heures de ménage par semaine. A cet égard, les premiers juges ont considéré qu'il ne se justifiait pas de tenir compte de l'aide de ménage, dans la mesure où il n'y avait aucune raison de penser que les frais correspondant ne seraient pas pris en charge par l'assurance-maladie complémentaire de l'appelante. On ne discerne en effet pas pour quelle autre raison – sinon celle de se voir rembourser les frais en question par son assurance – l'appelante aurait fait établir ces ordonnances par son médecin. Or l'appelante ne produit aucune pièce susceptible d'établir que ces frais ne seraient finalement pas pris en charge par son assurance complémentaire. De surcroît, les pièces auxquelles elle se réfère n'établissent pas le montant de 630 fr. dont elle se prévaut. Compte tenu de ces éléments, l'appréciation des premiers juges, selon laquelle il n'y a pas lieu de retenir ce montant de 630 fr. parmi les charges de l'appelante, doit être confirmée.

#### **E. 4.2.2**

L'appelante estime ensuite qu'elle aurait démontré assumer des frais médicaux non pris en charge à hauteur de 151 fr. 55 par mois, au moyen des pièces 5, 6, 7 et lots de pièces 8 et 9 du bordereau du 22 mai 2014. Les pièces 5, 6, 7 et 8 constituent diverses ordonnances établies entre 2011 et 2014 pour des médicaments et une quinzaine de tickets de caisse (notamment pour l'achat d'un produit particulier). La pièce 9 concerne quant à elle des séances de massage thérapeutiques, qui ont été prises en compte par les premiers juges à hauteur de 360 fr. par mois, dans la mesure où l'appelante avait démontré que son assurance ne les prenait pas en charge. En revanche, les pièces 5 à 8, qui concernent divers achats de médicaments – dont on ignore s'ils sont couverts ou non par l'une des assurances de l'appelante –, n'établissent pas non plus qu'il s'agirait de frais récurrents. En d'autres termes, ces documents ne suffisent de toute manière pas à établir que l'appelante encourrait ces dépenses de manière régulière, à hauteur de 151 fr. 55 par mois. Partant, il n'y a pas lieu d'ajouter ces frais aux charges de l'appelante.

#### **E. 4.2.3**

L'appelante estime enfin que le leasing de son nouveau véhicule, d'un montant de 668 fr. 50, aurait dû être ajouté à ses frais de transport, dans la mesure où elle aurait démontré avoir besoin d'une voiture plus adaptée à son état de santé. Selon la jurisprudence, l'autorité établit les faits de manière inexacte lorsqu'elle n'examine pas si le coût d'un leasing du véhicule constitue une dépense justifiée selon les règles relatives au minimum vital du droit des poursuites (TF 5A\_100/2012 du 30 août 2012 c. 5.2). Le Tribunal fédéral considère en outre qu'il convient de tenir compte de l'entier des redevances de leasing d'un véhicule qui a la qualité d'objet de stricte nécessité ("Kompetenzgut") d'un prix raisonnable (ATF 140 III 337 c. 5.2; TF 5A\_27/2010 du 15 avril 2010 c. 3.2.2; Guillod, Entretien et charge fiscale en mesures protectrices de l'union conjugale : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_890/2014 du 22 mai 2014, p. 1). Dans l'arrêt 5A\_27/2010, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était possible que l'intéressé ait contracté un leasing trop onéreux compte tenu de sa situation (641 fr.), et qu'il faille lui imposer de résilier ce contrat et d'en conclure un meilleur marché pour l'achat d'un véhicule adapté à ses besoins, entraînant la prise en compte d'un montant de 400 fr. au lieu de 641 fr. (cf. c. 3.2.3 et 3.4). En l'espèce, il ressort des pièces que l'appelante a acquis, le 8 mai 2014, un véhicule de marque [...] au prix de 53'773 fr. 40, TVA comprise. Pour financer cet achat, l'appelante a contracté un leasing

dont le premier loyer était de 5'400 fr. et les loyers suivants de 668 fr. 50 (pièce 10). Les premiers juges ont écarté ce dernier montant, retenant en revanche un montant de 672 fr. correspondant aux frais kilométriques mensualisés de l'appelante pour se rendre tous les jours de son domicile à son lieu de travail, ainsi que la somme de 65 fr. pour la location d'une place de parc sur son lieu de travail. Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucune pièce ne démontre que l'achat d'un nouveau véhicule de ce standing aurait été rendu nécessaire par son état de santé. La qualité d'objet de stricte nécessité de ce véhicule n'est dès lors pas établie, d'autant que les parties étaient séparées depuis près de dix ans lorsque l'appelante en a fait l'acquisition. Partant, le montant de 668 fr. 50 n'a pas à être prise en compte dans ses charges. Devrait-on admettre un montant équitable à titre de leasing (cf. 5A\_27/2010 qui fait référence à un montant de 400 fr. au lieu de 641 fr.), cela ne conduirait de toute façon pas à modifier le montant de la pension fixée par les premiers juges, puisque que celle-ci a été arrêtée, en équité, à 2'000 fr. par mois, alors que le manco de l'appelante est de 1'373 fr. 40 (4'444 fr. 80 – 5'818 fr. 20). Compte tenu du revenu mensuel net (non contesté) de l'appelante de 4'445 fr. (arrondi), la contribution d'entretien post-divorce fixée à 2'000 fr. par les premiers juges peut dès lors être confirmée.

## **E. 5**

L'appelante estime enfin que la pension aurait dû lui être versée sous forme de capital au sens de l'art. 126 al. 2 CC, au motif que l'intimé aurait déclaré aux enfants vouloir quitter la Suisse après le divorce et s'installer à l'étranger pour sa retraite.

### **E. 5.1**

D'après l'art. 126 al. 1 CC, le juge alloue la contribution d'entretien sous la forme d'une rente et fixe le moment à partir duquel elle est due. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que lorsque des circonstances particulières le justifient, le juge peut imposer un règlement définitif en capital plutôt qu'une rente. Comme pour la fixation de la contribution d'entretien, le juge applique ici les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; TF 5A\_310/2010 du 19 novembre 2010 c. 11.1.3). Selon le Message du Conseil fédéral, des circonstances particulières existent par exemple lorsque le débiteur de l'entretien désire partir à l'étranger après le divorce ou dispose d'un capital suffisant (FF 1996 I 120). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que des tensions entre les parties, telles qu'elles sont usuelles dans le cadre d'un divorce, ne constituent pas une circonstance particulière au sens de l'art. 126 al. 2 CC (TF 5A\_310/2010 du 19 novembre 2010 c. 11.6).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, force est de constater, comme les premiers juges, que les conditions de l'art. 126 al. 2 CC ne sont pas réalisées, puisque le risque de départ de l'intimé à l'étranger n'est pas établi. En effet, les propos indirects qui auraient été rapportés à ce sujet par les enfants ne suffisent pas à corroborer les craintes de l'appelante à cet égard. Celle-ci n'apporte pour le surplus aucun élément susceptible de démontrer que l'intimé aurait réellement l'intention de s'établir à l'étranger.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se

déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.